

# ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

## AMENDEMENT

N° 105 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. BUR, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

Après le premier alinéa du B du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la loi de financement doit fixer les objectifs de dépenses des fonds de financement.